

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU 8 DÉCEMBRE 2021

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 8 décembre 2021 au Conseil Municipal et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré :

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 8 décembre 2021.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,



Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

Bernard PINOUT

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

**Date de convocation :** 21 janvier 2022.

**Présents :** Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance :** Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AU TITRE DE LA VOIRIE COMMUNALE 2022

**Membres en exercice :** 9      **Présents :** 9      **Procurations :** 0  
**Votes :** 9      **Pour :** 9      **Contre :** 0      **Abstention :** 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux de voirie communale prévus pour l'année 2022, à savoir :

- Mise en place de caniveaux chemin Labaytare	1 109,00 € H.T.
- Mise en place de caniveaux et empierrement du chemin de Gailles	8 090,00 € H.T.
- Mise en place d'un mamelon béton chemin Lascoudure	810,00 € H.T.
- Mise en œuvre de BBSG chemin Lavignette	8 145,55 € H.T.
- Mise en œuvre de BBSG chemin Baylocq	1 220,70 € H.T.
- Mise en œuvre de BBSG chemin d'Arcaude (2 <sup>ème</sup> partie)	11 826,48 € H.T.

Il rappelle aux conseillers que la Commune est éligible pour l'intervention financière du Département des Pyrénées-Atlantiques au titre des travaux de voirie 2022.

Il propose donc à l'Assemblée de délibérer pour l'autoriser à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les projets de travaux de voirie pour un montant hors taxes de 31 201,73 €,

**AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter le financement du Département.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Premier Adjoint,



Bernard PINOUT

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

*pt.*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : DEMANDE DE D.E.T.R. POUR LA DÉFENSE  
EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**Membres en exercice : 9**

**Présents : 9**

**Procurations : 0**

**Votes : 9**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie prévus, à savoir :

- Fourniture et pose d'un poteau incendie chemin d'Ossau	5 655,97 € H.T.
- Fourniture et pose d'un poteau incendie à l'intersection du chemin d'Ossau et du chemin de Lasperches	5 655,97 € H.T.
- Fourniture et pose d'un poteau incendie à l'intersection de La route de Bescat et du chemin de Carrère	6 007,55 € H.T.
- Fourniture et pose d'un poteau incendie à l'intersection du chemin d'Ossau et du chemin de Baylocq	20 012,31 € H.T.
- Raccordement des 4 poteaux incendie	7 884,82 € H.T.

Il rappelle aux conseillers que la Commune est éligible pour l'intervention financière au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.


Il propose donc à l'Assemblée de délibérer pour l'autoriser à solliciter la D.E.T.R. auprès des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les projets de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour un montant hors taxes de 45 216,62 €,

**AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter le financement auprès des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délégué  
les jours  
P

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le   
ID : 064-216404731-20220201-2022\_01\_02\_03-DE

Le Premier Adjoint,



Bernard PINOUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP' or similar initials, written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : **AUTORISATION DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation devra préciser le montant et l'affectation des crédits, qui seront inscrits au budget lors de son adoption.


Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

A savoir :

Chapitre	Libellé	Rappel 2021	Montant Autorisé
20	Immobilisations incorporelles	29 860,00 €	7 465,00 €
21	Immobilisations corporelles	142 865,56 €	35 716,39 €
23	Immobilisations en cours	76 512,00 €	19 128,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications complémentaires de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et à mandat  
2022 dans la limite des crédits repris ci  
budget primitif 2022,

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le   
ID : 064-216404731-20220201-2022\_01\_02\_04-DE

**INDIQUE** que ces crédits seront repris au budget primitif 2022.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,



Bernard PINOUT

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la participation sociale complémentaire des agents était, jusqu'à l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, une faculté pour l'employeur.

Il indique que cette ordonnance est venue modifier les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire.

En application de ce texte, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :


- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au financement, à hauteur d'au moins 20% d'un montant fixé par décret, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance souscrites par leurs agents ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au financement, à hauteur d'au moins 50% d'un montant fixé par décret, des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé souscrites par leurs agents.

Il précise qu'il existera plusieurs modalités de participation :

- signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire ;
- adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion ;
- Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
- Participer directement au financement par le biais de contrats labellisés.

L'ordonnance précitée prévoit la tenue obligatoire d'un débat relatif à la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire présente ensuite le document sur

Envoyé en préfecture le 04/02/2022  
Reçu en préfecture le 04/02/2022  
Affiché le   
ID : 064-216404731-20220201-2022\_01\_02\_05-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur [nom] et après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire,

**DÉCIDE** de participer à la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance et de réaliser une étude pour la détermination des montants de participation.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,



Bernard PINOUT

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

<b><u>OBJET</u></b> : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
---

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée annuelle était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique Intercommunal, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont

déterminées dans les conditions prévues par le décret sur l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✓ De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ✓ De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder les 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	-104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Heures totales travaillées sur une année</b>	<b>1 607</b>

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire égal à 35 heures et comprenant en principe l'ensemble des heures de travail.

## Les cycles de travail

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

### Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 5 jours/semaine.

Le service sera ouvert au public le mardi 9h à 12h30 et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : entre 8h à 12h30 et 13h30 à 18h.

### Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel.

Les agents seront soumis à des horaires fixes : entre 8h à 12h30 et 13h30 à 18h.

### Le service cantine/entretien :

Les agents du service cantine/entretien seront soumis à un cycle de travail annuel.

Les agents seront soumis à des horaires fixes : entre 9h et 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis les 36 semaines scolaires et des horaires non fixes pour 274 heures. Un planning annuel sera fourni aux agents en début d'année scolaire.

## La journée de solidarité

Monsieur le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1 600 à 1 607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1<sup>er</sup> mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 30 décembre 2021, l'assemblée délibérante, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la Fonction Publique Territoriale 7-1 ;
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

### DÉCIDE

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixé à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
- d'organiser la journée de solidarité comme suit :  
la journée de solidarité sera effectuée le mercredi après-midi de la 2<sup>ème</sup> semaine de l'année,

### ADOPTE

l'organisation des cycles de travail proposée par monsieur le Maire,

### PRÉCISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,



Bernard PINOUT



Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du document établi,

**PREND ACTE** de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2021, ci-après annexé.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022



Bernard PINOUT

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 064-216404731-20220201-2022\_01\_02\_07-DE

## ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2020

Élus	Mandats/Fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant total
		Indemnités de fonction	Autres	
Jean-Pierre GARROCCQ	Maire Vice-Président Action sociale et projet de santé à la CCVO	7 000,92 euros (montant brut) 7 108,32 euros (montant brut)		14 109,24 euros (montant brut)
Marie-Anne CARRILLO	Adjointe	2 800,32 euros (montant brut)		2 800,32 euros (montant brut)
Éric DELIE	Adjoint Vice-Président au SIVU d'assainissement de la Vallée d'Ossau	2 800,32 euros (montant brut) 789,93 euros (montant brut)		3 590,25 euros (montant brut)
Bernard PINOUT	Adjoint	1 197,92 euros (montant brut)		1 197,92 euros (montant brut)
Pascal VUILLET	Adjoint	1 400,16 euros (montant brut)		1 400,16 euros (montant brut)

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : SUBVENTION ANNUELLE À L'ASSOCIATION A.L.M.A.S.C.

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention annuelle de l'Association de Loisir, de Mémoire et d'Animation de Sainte-Colome (A.L.M.A.S.C.) et lui demande de délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

**OCTROI** une subvention de 350 € à l'Association de Loisir, de Mémoire et d'Animation de Sainte-Colome (A.L.M.A.S.C.),

**PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,



Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

Bernard PINOUT

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**OBJET** : ADHÉSION À L'ASSOCIATION GÉOLVAL

**Membres en exercice** : 9

**Présents** : 9

**Procurations** : 0

**Votes** : 9

**Pour** : 9

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'activité de l'association GéoVal et indique que ses actions seraient utiles dans le cadre de la mise en place du Sentier d'Interprétation du Patrimoine.

Il propose donc l'adhésion de la Commune, pour un montant annuel de 60 €, et demande aux conseillers de délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'association GéoVal pour un montant de 60 €,

**PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint,



Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 4 février 2022  
et affichage le : 4 février 2022

Bernard PINOUT



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

**Date de convocation** : 21 janvier 2022.

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Président de séance** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

<b>OBJET :</b> <b>DEMANDE DE D.E.T.R. POUR LA CRÉATION DE SANITAIRES PUBLICS</b>
--

**Membres en exercice : 9**

**Présents : 9**

**Procurations : 0**

**Votes : 9**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal son projet de création d'un Sentier d'Interprétation du Patrimoine débuté en fin d'année 2021 et l'existence depuis quelques années du parcours Terra Aventura qui draine de nombreux touristes et habitants des communes voisines.

Il indique qu'il est nécessaire de mettre en place des sanitaires publics afin de répondre à la demande de ces nombreux passages.

Il présente le devis de l'entreprise Toillitech pour un montant de 43 900,00 € H.T., soit 52 680,00 € H.T, et propose le pan de financement suivant :

• D.E.T.R. (40%)	17 560,00 €
• Commune sur fonds propres	26 340,00 €
<b>Total</b>	<b>43 900,00 € H.T.</b>


Il demande aux conseillers municipaux d'approuver ce projet et de l'autoriser à déposer un dossier de demande de D.E.T.R. auprès des services de l'État.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet et le plan de financement pour la création de toilettes publics,

**AUTORISE** monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.E.T.R. auprès des services de l'État.

Fait et déli  
les jours  
Pd

Envoyé en préfecture le 15/02/2022  
Reçu en préfecture le 15/02/2022  
Affiché le   
ID : 064-216404731-20220201-2022\_01\_02\_10-DE

Le Premier Adjoint,



Bernard PINOUT

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 11 février 2022  
et affichage le : 11 février 2022